

ORSINI
site de Ouarville (28)



ANNEXE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

PJ n°6

**ANALYSE de CONFORMITE à l'arrêté du 02 septembre 2014
(prescriptions rubrique 2410 en enregistrement)**

DEKRA Industrial SAS
Activités QHSE Ouest
Pôle ATLANTIS
2 avenue François Arago
CS 10038
28008 CHARTRES

Tél. 02 37 28 63 07
Fax 02 37 35 06 09

Affaire n° : 52569720 / V1
Responsable de l'affaire
Frédéric GUILLOT

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 (INSTALLATION OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
Article 1	Conformité	Commentaires
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.	Pour info	le site existant de la Sté ORSINI a été construit en 1980. il a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation ICPE en février 1997 au titre de la rubrique 2410.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :	Pour info	
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;	Pour info	La puissance installée des machines de travail du bois est de 395 kW.
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Pour info	Le site est donc soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2410-1
Article 2		
Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :	Pour info	
« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.	Pour info	
« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.	Pour info	
« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.	Pour info	
« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.	Pour info	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	Pour info	
« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'événement sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'événement doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.	Pour info	
« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation.	Pour info	
« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 µm.	Pour info	
« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.	Pour info	
« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).	Pour info	
« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.	Pour info	
« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.	Pour info	
« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.	Pour info	
« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.	Pour info	
« Zones à émergence réglementée » :	Pour info	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Pour info	
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Pour info	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour info	
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	Cf présente demande d'enregistrement
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	le présent document a pour objet de répondre à l'article 3
Article 4		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Pour mémoire	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;		
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;		
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :		
- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;		
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;		
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;		
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;		
- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;		
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;		
- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;		
- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;		
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;		
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;		
- le registre des déchets (cf. art. 51) ;		
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
Article 5		
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	Non conforme	Le bâtiment est à une distance inférieure à 10 m de la limite de propriété Sud-est (8 m). Une modélisation incendie a démontré que les flux thermiques générés en cas d'incendie au droit des stockages étaient faibles et qu'aucun flux thermiques n'était généré en dehors du site (voir PJ n° 15 du dossier). Il est par conséquent demandé un aménagement à cette prescription
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Absence de locaux occupés par des tiers au-dessus et en-dessous
Article 6		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Conforme	Les zones de circulation et de manœuvre des véhicules (camions, voitures) sont recouvertes par du bitume .
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Conforme	Voie de circulation et parking goudronnés. Pas de nécessité de dispositif de lavage de roues
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	Conforme	Espaces verts entretenus aménagés sur les zones disponibles avec des plantations et des arbres (feuillus et résineux)
Article 7		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	La société ORSINI est soucieuse de l'image qu'elle donne à ses visiteurs, et soucieux de l'intégration paysagère. Les dispositions suivantes favorisent l'intégration paysagère du site dans son environnement :
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	- les voies de circulation et de stationnement sont revêtues d'enrobés ou de béton, - le bardage des bâtiments existants est de couleur claire et homogène.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme	- des espaces verts sont aménagés sur les zones disponibles, et sont entretenus par la société ARPAJA
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Non conforme	Absence de plan général des zones à risques Mesure corrective : Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque est en cours de réalisation Délai : immédiat
Article 9		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le registre en place indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus
Article 10		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'être maintenus dans un bon état de propreté.
I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :		
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	Conforme	Un nettoyage des installations est réalisé mais à fréquence irrégulière sans consignes organisationnelles.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non conforme	Absence de registre et de consignes de nettoyage Mesure corrective : une procédure est cours de mise en place; les nettoyages seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Délai : immédiat
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	Conforme	un aspirateur adapté aux poussières est utilisé pour le nettoyage.
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	Conforme	Absence de produits ou matières inflammables non nécessaires au fonctionnement de l'établissement
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	Conforme	Le système d'aspiration assure le transport des poussières et copeaux issus de l'usinage du bois jusqu'à l'unité de filtration à manche. Cette unité permet de séparer les copeaux des particules fines puis d'épurer l'air des particules fines avant de le réintroduire dans l'atelier. Les manches filtrantes sont décolmatées automatiquement par injection d'air.
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	Conforme	Trappe d'accès prévue sur le filtre à manches et sur les bennes de stockage de poussières récupérées
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	Conforme	Alarme lumineuse en atelier

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	Non conforme	Absence d'asservissement des machines de travail du bois au fonctionnement des équipements d'aspiration. Mesure corrective : une procédure est mise en place obligeant la mise en route de l'aspiration le matin avant le fonctionnement des machines de l'atelier, et la coupure de l'aspiration le soir après l'arrêt des machines. Délai : immédiat
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	Conforme	L'unité de filtration par manches est équipée de 14 événements (100cm x 82cm) qui assurent, en cas d'ignition de l'atmosphère explosive dans l'unité, l'évacuation de la surpression limitant les dégâts sur la structure.
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	Conforme	Benne de collecte entreposée à l'extérieur
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	Conforme	Les équipements sont mis à la terre. Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Interdiction de fumer dans tout le bâtiment. Délivrance permis de feu obligatoire le cas échéant
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11		
I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
Ouvrages :		
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	A vérifier	poteaux-poutres sans justificatifs R60
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;	A vérifier	Les murs séparatifs intérieurs comprennent de grandes ouvertures (sans justificatifs EI60).
- planchers/sol : REI 60 ;	Conforme	sol en béton au minimum EI60
- portes et fermetures : EI 60 ;	A vérifier	portes et fermetures sans justificatifs EI60
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	Conforme	charpente métallique + toiture bac acier
Cantonnement : DH 60 ;	A vérifier	+ écrans de cantonnement
Eclairage naturel : classe d0.	Conforme	Panneaux translucides en toitures des ateliers
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
Ouvrages :		
- murs extérieurs : R 30 ;		
- murs séparatifs : EI 30 ;		
- planchers/sol : REI 30 ;		
- portes et fermetures : EI 30 ;		
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;		
Eclairage naturel : classe d0.		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	A vérifier	Les murs séparatifs intérieurs comprennent de grandes ouvertures (sans justificatifs EI60).
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	Sans objet	Pas de mezzanine
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non conforme	Absence de tous les justificatifs des propriétés de résistance au feu
II. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	Conforme	Tout le réseau d'aspiration des poussières de bois est aérien (5 m de haut) et facilement accessible
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	Conforme	Les stockages sont organisés au sein des ateliers en favorisant l'accessibilité et le nettoyage.
Article 12		
I. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	Conforme	Des consignes d'accès des secours au site seront tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le site est accessible côté Sud depuis la route d'Edeville
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Pour info	Le portail est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	le parking de stationnement du site est éloigné de la voie d'accès par les véhicules de secours
II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Non conforme	Il existe une cour en partie avant du bâtiment et une zone de circulation et de manœuvre de camions à l'arrière du bâtiment. Ces zones sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours qui peut faire office de voie engins. Néanmoins, l'accès côté Est du bâtiment n'est pas aménagé. la voie d'accès à l'arrière du bâtiment pourrait être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Il est par conséquent demandé un aménagement à cette prescription.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	Conforme	
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelonnées et la voie « engins » ;		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Conforme	

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Sans objet	absence de tronçon de voie supérieur à 100 m
IV. - Mise en station des échelles : Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² . Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Sans objet	La hauteur du bâtiment est inférieure à 8 m
V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Conforme	Un accès au bâtiment est possible sur les parties avant et arrière du bâtiment ainsi que sur la façade Sud-est et Est
Article 13 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A vérifier	Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumées (29 au total). La conformité à la norme doit être démontrée.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Non conforme	L'ouverture des exutoires est actionnée manuellement à partir de commandes. La surface des exutoires représente 55,9 m ² soit 1,08%. Mesure corrective : Mise en place de DEFNC supplémentaires à hauteur de 2%. Délai : par canton sur 3 ans
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	Conforme	29 DEFNC, soit 1 DEFNC pour 180 m ²
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.	Non conforme	Mesure corrective : les boîtier de commande à ouverture automatique seront déplacés à proximité de l'accès de l'atelier Délai : par canton sur 3 ans
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Conforme	
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	A vérifier	
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	A vérifier	
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	A vérifier	
- classe de température ambiante T (00) ;	A vérifier	
- classe d'exposition à la chaleur B300.	A vérifier	
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	Conforme	Les portes de quais en façade Nord et Sud du bâtiment permettent d'assurer une amenée d'air frais
Article 14		
I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Pour info	
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'appoint sur le dimensionnement.	Conforme	l'établissement est équipé du téléphone • 1 poteau incendie public délivrant 78 m ³ /h, et situé à 100m du site ; • 1 réserve d'eau publique de 120 m ³ , à moins de 100 m du site ; • 1 réserve d'eau privée de 600 m ³ , à 40 m du bâtiment.
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Conforme	extincteurs portatifs adaptés aux risques + 4 RIA

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Conforme	Les moyens de lutte contre l'incendie internes sont à l'intérieur du bâtiment (hors gel), les poteaux incendie sont à l'extérieur, alimentés par un réseau (hors gel).
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les moyens matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs portatifs, RIA, désenfumage) sont vérifiés régulièrement par un organisme agréé
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	Conforme	Signalisation par panneau des RIA et extincteurs
Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Sans objet	Absence de tuyauteries contenant des fluides dangereux
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.	Conforme	Réseau d'aspiration et dépoussiéreur, stockage et cabine de vernissage, poste de charge de batterie
Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications périodiques des installations électriques (fréquence annuelle)
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	Panneaux translucides en toiture des ateliers
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.	Sans objet	chauffage électrique
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Sans objet	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Sans objet	
Article 18 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	ARF réalisée le 30 octobre 2013. ETF réalisée le 10/07/2018 Les travaux sont réalisés selon le plan d'action figurant en PJ7 du présent dossier
Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Conforme	L'installation d'aspiration des poussières de l'ensemble des machines d'usinage est relié au dépoussiéreur situé à l'extérieur. Local de vernissage en surpression; le flux d'air est rejeté à l'extérieur du bâtiment par une cheminée (bouche d'extraction à 1,80 m au dessus du toit).
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	Conforme	La ventilation naturelle au niveau des différents postes de charge est assurée compte tenu de l'emplacement, de la configuration des emplacements de charge
Article 20 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	des dispositifs de détection de fumée ont été installés sur l'ensemble du bâtiment la liste des détecteurs est disponible sur site
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	les vérifications seront enregistrées dans le registre de sécurité
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Sans objet	Absence de systèmes d'extinction automatique d'incendie à l'intérieur du bâtiment.
Article 21 Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	Conforme	Evénements anti explosion installés sur l'unité de filtration
Ces événements/surfaces soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Conforme	Disposition conforme

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22		
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Conforme	Le stockage du fioul domestique s'effectue dans une cuve aérienne sur rétention située dans un local spécifique sous clef à l'extérieur des bâtiments.
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Pour info	Les huiles de lubrification des machines sont stockées en bidons de 5 L à 25 L sur rétention à l'intérieur du local affutage.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	Conforme	Les produits liquides inflammables (vernis, diluants, colles) sont stockés, en bidons ou en fut de 5L à 200 L, sur rétention à l'intérieur du local à vernis.
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Conforme	Les rétentions et stockages sont vérifiés périodiquement.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme	en cas de récupération de produit dans les rétentions, ceux-ci seront éliminés comme déchets
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme	absence de stockage de produits incompatibles avec rétention commune
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.	Sans objet	Absence de stockage sous le niveau du sol
III. - Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	Sans objet	Absence de rétention à l'air libre
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Les sols sont protégés par une dalle bétonnée limitant tout impact direct sur le sol.
V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Non conforme	Aucun dispositif de confinement des eaux d'incendie n'est actuellement mis en place. Néanmoins, une étude technico-économique sur la gestion des eaux d'incendie est en cours de réalisation en 2018 afin de proposer des solutions de confinement au droit du site ORSINI (voir rapport en annexe du dossier)
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Non conforme	Mesure corrective : réalisation d'un bassin de détention des eaux d'extinction d'incendie de 890 m3
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Non conforme	Délai : 18 mois
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Conforme	Les volumes d'eaux incendie à confiner sur site ont été calculés sur la base du guide méthodologique D9A, à savoir un total de 875 m3 (voir étude jointe en P ₁ n°Q du dossier).
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;		
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	pour mémoire	
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.		
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 23		
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Conforme	Chef d'atelier
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	L'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées
Article 24		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme	Délivrance d'un plan de prévention obligatoire pour toute opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes. Ce plan de prévention reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion au sein de l'entreprise, la société ORSINI applique la procédure de permis de feu pour tous travaux en point chaud. Ce document précise les risques de l'intervention, les consignes, les protections et les moyens d'intervention en cas d'incendie.
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
Article 25		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Les consignes sont établies par la Sté ORSINI. L'ensemble du personnel prend connaissance de ces consignes et est formé à leur application.
Ces consignes indiquent notamment :		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;		
- les conditions de stockage des produits ;		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 26		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Pour info	
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Pour info	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Sans objet	Aucun polluant rejeté dans le milieu Production uniquement d'eaux sanitaires rejetées dans le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées du site. Les eaux pluviales des toitures et voiries orientées au Nord et à l'Est du bâtiment sont collectées et infiltrées dans le champ ou le fossé situé au Nord du bâtiment. Les eaux pluviales des toitures et voiries orientées au Sud et à l'Ouest du bâtiment rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et sont envoyées vers les puits d'infiltration. (voir P118-Gestion des eaux pluviales, en annexe du présent dossier)
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Sans objet	
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).	Sans objet	Absence d'usage industriel
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 27		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Sans objet	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h.	Sans objet	Eau de ville uniquement pour les sanitaires
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Sans objet	Pas d'installation de refroidissement
Article 28		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Conforme	Un compteur d'eau est mis en place sur le réseau de ville pour les besoins sanitaires et domestiques.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme	Pas de forage d'eau souterraine. Un disjoncteur est installé sur la partie privée du réseau d'alimentation en eau potable de l'établissement.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 29		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Sans objet	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Sans objet	Pas de rejets d'effluents industriels.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Sans objet	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Sans objet	
Article 30		
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Sans objet	Pas de rejets d'effluents industriels.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Sans objet	
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Sans objet	
Article 31		
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Sans objet	Pas de rejets d'effluents industriels.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Sans objet	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Sans objet	

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires								
Article 32										
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	Conforme	Les eaux pluviales des toitures orientées au Nord et à l'Est du bâtiment sont actuellement collectées et infiltrées dans le champ ou le fossé situé au Nord du bâtiment. Les eaux pluviales des toitures orientées au Sud et à l'Ouest du bâtiment rejoignent actuellement le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et sont envoyées vers le puits d'infiltration. Mesure corrective : modification de la gestion des eaux pluviales du site (cf étude en annexe du dossier) : infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du site dans un bassin d'infiltration de 263 m ² délai : 18 mois								
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Conforme	Les eaux pluviales de voiries ne sont pas susceptibles d'être polluées compte tenu de la faible densité de trafic sur site et du prélèvement effectué en mars 2018 attestant de la conformité des rejets avec les normes en vigueur (voir rapport de contrôle des rejets d'eaux pluviales canalisées en annexe du dossier).								
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Sans objet									
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et cures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet									
Article 33										
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Pas d'effluents industriels								
Section 4 : Valeurs limites d'émission										
Article 34										
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Sans objet	Pas d'effluents industriels								
La dilution des effluents est interdite.	Sans objet									
Article 35										
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Sans objet	Pas d'effluents industriels								
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet									
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Sans objet									
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Sans objet									
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :										
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salomonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;										
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salomonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Sans objet									
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salomonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;										
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.										
Article 36										
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Sans objet	Pas d'effluents industriels								
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Sans objet									
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	DBO5	30 mg/l				
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
DBO5	30 mg/l									
Article 37										
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Sans objet	Pas d'effluents industriels et pas de rejet en réseau de collecte communal								
Article 38										
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Conforme	Contrôle des rejets d'eaux pluviales canalisées en mars 2018 : MES : 20 mg/l DCO : 7 mg/l HT : < 0,1 mg/l DBO5 : 3,5 mg/l								
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	DBO5	30 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
DBO5	30 mg/l									
Section 5 : Traitement des effluents										
Article 39										
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	Absence d'épandage de boues								

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires								
Chapitre IV : Emissions dans l'air										
Section 1 : Généralités										
Article 40										
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	Dispositifs de captation des poussières générées par les machines d'usinage.								
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Conforme	La benne de collecte des poussières après filtration est fermée. Le réseau d'aspiration des poussières est raccordé au dispositif de traitement des rejets atmosphérique constitué d'un filtre manches à décolmatage automatique situé à l'extérieur du bâtiment.								
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.	Conforme	Entretien assuré par le personnel de maintenance de l'entreprise 1 fois par an								
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.	Non conforme	Mesures correctives : Données constructeur à récupérer et justificatifs d'entretien et vérification à mettre en place								
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.	Non conforme	Délai : 6 mois								
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Sans objet	Pas de stockage de poussières de bois à l'air libre : La benne de collecte des poussières après filtration est fermée.								
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Sans objet	Les chutes de production bois (vrac solide) sont stockées dans une benne à l'extérieur du bâtiment.								
Section 2 : Rejets à l'atmosphère										
Article 41										
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	Les seuls points de rejets à l'atmosphère concernent la cabine de vernissage et le rejet en sortie du dépoussiéreur.								
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme	Les particules en suspension émises lors de l'opération de vernissage par pulvérisation seront captées au moyen d'un rideau d'eau qui coule le long d'un plan vertical en circuit fermé. La zone de laquage étant en surpression, le flux d'air est ensuite rejeté à l'extérieur du bâtiment par une cheminée. Les effluents du système d'aspiration chargés en poussières et sciures de bois issues des machines d'usinage sont collectés et traités par un dépoussiéreur (filtres à manches) situé à l'extérieur. Une partie de l'air traité est recyclé dans les ateliers pour assurer le chauffage des locaux. Le surplus non recyclé est rejeté à l'atmosphère.								
Article 42										
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour info									
Article 43										
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Conforme									
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	Conforme									
Section 3 : Valeurs limites d'émission										
Article 44										
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	Pour info									
Article 45										
I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³	Conforme	Prélèvement et analyses en sortie du dépoussiéreur en décembre 2013. Flux de poussières < 1kg/h Teneur = 0,8 mg/m ³ Voir rapport joint en annexe du dossier
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION									
1. Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³									
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.	Conforme									

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires												
II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.	Conforme	Prélèvement et analyses en sortie du dépoussiéreur en décembre 2013. Les mesures ont été réalisées sur 3 essais de 60 min chacun. Voir rapport joint en annexe du dossier												
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet													
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.	Non conforme	absence de mesures de poussières depuis 2013 Mesure corrective : une campagne de mesures sera réalisée au minimum tous les 3 ans Délai : 6 mois												
Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1.5 fois la valeur limite d'émission.	Sans objet													
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Sans objet	flux <<< 1 kg/h												
III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'EMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6. Composés organiques volatils:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Cas général:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane: - flux horaire total dépasse 2 kg/h</td> <td>110 mg/m³ (exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION	6. Composés organiques volatils:		a) Cas général:		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane: - flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Conforme	Le flux horaire total en COV en sortie de la cabine de vernissage est inférieur à 2 kg/h et la concentration en COV a été évalué à 100mg/Nm3.				
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION													
6. Composés organiques volatils:														
a) Cas général:														
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane: - flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)													
IV. - L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	Sans objet													
Article 46														
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme	Les odeurs sont une gêne difficile à qualifier car certaines molécules ont un impact important même à des concentrations non détectables. Aucun des produits rejetés à l'atmosphère n'est connu comme étant une source de nuisance olfactive. Le voisinage du site ne s'est jamais plaint de ce type de nuisance. Aucune odeur particulière ne se dégage à l'approche des installations.												
Chapitre V : Emissions dans les sols														
Article 47														
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	en fonctionnement normal, l'activité ORSINI ne génère aucun rejet de polluants dans les sols												
Chapitre VI : Bruit et vibration														
Article 48														
I. - Valeurs limites de bruit :														
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	Emergences conformes en période jour. niveaux sonores en limite de propriété conformes en période jour. Absence d'activité sur le site ORSINI en période nuit
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE												
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	Voir rapport mesures de bruit en annexe du dossier.												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Conforme													
II. - Véhicules, engins de chantier :														
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Pas d'engins de chantier. 3 chariots de manutention (2 électriques et 1 thermique). Camions de transport occasionnellement sur site conformes aux dispositions sonores en vigueur.												
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	Néant												
III. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :														
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	La campagne de mesures effectuée en septembre 2013 a été réalisée conformément aux exigences de la norme et selon l'arrêté du 23 janvier 1997.												
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Non conforme	absence de mesures de bruit depuis 2013 Mesure corrective : une campagne de mesures sera réalisée au minimum tous les 3 ans Délai : 6 mois												

Exigences	Conformité	Justifications / Commentaires
Chapitre VII : Déchets		
Article 49		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Conforme	Les déchets produits en quantités importantes sont principalement des déchets non dangereux, à savoir des déchets de bois (sciures et copeaux) et des chutes de bois de production. - tri sélectif, valorisation énergétique des déchets de bois et recyclage des autres déchets non dangereux (papier, carton, plastique).
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Conforme	- valorisation énergétique des déchets dangereux générés sur site (5kg/an de boues de vernis)
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Conforme	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	
Article 50		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme	Les différents gisements de déchets non dangereux sont éliminés via des filières agréées, en favorisant les filières de recyclage et de valorisation dès que cela est possible. Ainsi, les déchets produits font l'objet d'un tri sélectif.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	Les déchets non dangereux (papier, carton, plastique, chutes de bois de production, sciures et copeaux) sont stockés dans des bennes séparées sur plateforme bétonnée ou dans des caisses en ateliers.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Conforme	Stockage des déchets dangereux (boues de vernis) sur rétention dans le local vernissage
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	
Article 51		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Le registre de suivi des déchets est mis en place
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.	Conforme	Les déchets dangereux (boues de vernis) sont collectés puis traités par un prestataire spécialisé. Les quantités et la filière d'élimination sont reprises dans le BSD.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 52		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Pour info	Programme de surveillance à mettre en place : une mesure de poussières totales sera effectuée tous les 3 ans.
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	Pour info	
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour info	
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour info	
Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 53		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	en fonctionnement normal, l'activité ORSINI ne génère aucun rejet de polluants dans les eaux souterraines.
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 54		
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Sans objet	Pas de déclaration annuelle des émissions polluantes compte tenu de son activité
Chapitre IX : Exécution		
Article 55		
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour info	